AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL EN FRANCE ET DES TECHNOLOGISTES MEDICAUX AU QUEBEC SIGNÉ LE 3 JUIN 2010

ENTRE

POUR LA FRANCE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ET

POUR LE QUEBEC

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MEDICAUX DU QUEBEC

AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL EN FRANCE ET DES TECHNOLOGISTES MEDICAUX AU QUEBEC SIGNÉ LE 3 JUIN 2010

ENTRE

Pour la France:

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE, agissant aux présentes par Madame Annie Podeur, directrice générale de l'Offre de Soins,

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE, agissant aux présentes par monsieur Patrick Hetzel, directeur général pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle,

Ci-après appelés les « autorités compétentes françaises »,

ET

Pour le Québec :

L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MEDICAUX DU QUEBEC, légalement constitué en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et agissant aux présentes par Madame Nathalie Rodrigue, T.M., présidente;

Ci-après appelé « l'autorité compétente québécoise »,

AYANT CONVENU, lors de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens de laboratoire médical en France et des technologistes médicaux au Québec, de préciser, dans un avenant, les conditions permettant au détenteur du diplôme universitaire de technologie « biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » ou du diplôme universitaire

de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques », délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles;

DÉSIREUX de modifier, à cette fin, l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens de laboratoire médical en France et des technologistes médicaux au Québec signé le 3 juin 2010;

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 5.2 a) de l'Arrangement est modifié par l'ajout, à la fin, des dispositions suivantes :

« OU

- v. Diplôme universitaire de technologie « biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques », ou
- vi. Diplôme universitaire de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques »,

délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le demandeur titulaire du diplôme universitaire de technologie « biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » ou du diplôme universitaire de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » doit également faire la preuve qu'il a acquis 4 800 heures d'expérience professionnelle dans le domaine de la biologie médicale clinique.

Le demandeur titulaire du diplôme universitaire de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » peut compenser l'absence d'expérience professionnelle en démontrant qu'il a, au cours de la formation universitaire menant à ce diplôme, réalisé la totalité de ses stages dans le domaine de la biologie médicale clinique. »

ARTICLE 2

L'article 7.4 de l'Arrangement est modifié par l'ajout, au paragraphe g), après le mot «identité», de ce qui suit :

«;

h) une copie du supplément au diplôme précisant le parcours suivi, notamment la nature des stages effectués et les équipements utilisés, s'il est titulaire du diplôme universitaire de technologie « génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » et qu'il ne possède pas l'expérience requise ».

ARTICLE 3

L'article 5.3 de l'Arrangement est supprimé.

ARTICLE 4

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa dernière signature et prend effet au moment de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des techniciens de laboratoire médical en France et des technologistes médicaux au Québec signé le 3 juin 2010.

Fait en trois exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

Par: M^{me} Annie Podeur

À Paris, le 27 juin 2011

Par: M^{me} Nathalie Rodrigue

1/ontréa , le 2011-05-16

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Patrick HB12EL

Par: M. Patrick Hetzel

À Paris , le 28 juin 2011